

PROJET / DRAFT

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2021-702-9

RÈGLEMENT MODIFIANT DE NOUVEAU LE RÈGLEMENT 81-702 CONCERNANT LES PISCINES DANS LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX AUX FINS D'INTÉGRER LES NOUVELLES DISPOSITIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES

ATTENDU QUE la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* habilite le gouvernement à établir, par règlement, un encadrement uniforme concernant la sécurité des piscines résidentielles et confie son application aux municipalités ;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a procédé à la révision du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (chapitre S-3.1.02, r.1) afin d'intégrer de nouvelles dispositions conformément aux recommandations émises par plusieurs coroners suite aux enquêtes sur les noyades survenues au cours des dernières années ;

ATTENDU QUE les nouvelles dispositions sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2021 et que celles-ci s'appliquent désormais à toutes les piscines résidentielles, peu importe leur date d'installation ;

Le *Règlement 81-702 concernant les piscines dans la Ville de Dollard-des-Ormeaux*, tel que modifié, est de nouveau modifié comme suit:

ARTICLE 1

Le premier alinéa de L'article 3 est remplacé par le suivant :

« Nul ne peut installer, modifier ou remplacer une piscine hors-terre ou une piscine creusée, ou installer, modifier ou remplacer un plongeur ou ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine, que lesdites piscine ou plongeur soient privés ou publics, à moins d'obtenir un permis émis par l'Inspecteur en bâtiments, conformément aux dispositions du présent règlement. »

ARTICLE 2

L'article 3 est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

BY-LAW TO FURTHER AMEND BY-LAW 81-702 CONCERNING SWIMMING POOLS IN VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX IN ORDER TO INTEGRATE THE NEW PROVISIONS OF THE PROVINCIAL BY-LAW REGARDING RESIDENTIAL SWIMMING POOL SAFETY

WHEREAS the *Residential Swimming Pool Safety Act* empowers the government to establish, by regulation, a uniform framework for residential swimming pool safety and delegates to the municipalities its application;

WHEREAS the Québec Government has revised its *Residential Swimming Pool Safety Regulation* (Chapter S-3.1.02, r.1) in order to include new provisions in accordance with recommendations issued by several coroners following investigations into drownings that have occurred in recent years;

WHEREAS the new provisions have been in effect since July 1, 2021, and that they now apply to all residential swimming pools, regardless of their installation date;

By-law 81-702 concerning swimming pools in Ville de Dollard-des-Ormeaux, as amended, is further amended as follows:

SECTION 1

The first paragraph of Section 3 is replaced with the following:

"No one may install, alter or replace an above-ground swimming pool, an in-ground swimming pool or install, alter or replace a diving board, or erect a construction giving or preventing access to a swimming pool, whether such swimming pool or diving board are private or public, before a permit has been issued by the Building Inspector, in accordance with the provisions of the present by-law."

SECTION 2

Section 3 is amended by adding, after the first paragraph, the following paragraph:

« Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa de l'article 3 doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu des dispositions prévues à l'article 7 du présent règlement pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable. »

ARTICLE 3

Le premier alinéa de l'article 7 est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe « d) », du sous-paragraphe suivant :

« e) si la clôture est en mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre. »

ARTICLE 4

Le premier alinéa de l'article 7A est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe « c) », du sous-paragraphe suivant :

« d) si la clôture est en mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre. »

ARTICLE 5

Le deuxième alinéa de l'article 7A est modifié par la suppression de la virgule après le mot « ouverture », par la suppression des mots « fixe ou » et par l'ajout, à la fin dudit deuxième alinéa, de la phrase suivante :

« Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte. »

ARTICLE 6

L'article 7A est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui est prévu au deuxième alinéa du présent article, dans le cas d'une ouverture pour une chambre à coucher au rez-de-chaussée ou au sous-sol, le mur du bâtiment ne pourra pas être considéré comme une enceinte ou si le mur avec ouvertures fixes n'assure pas une ventilation naturelle des

“For the duration of the work, the person to whom the permit was issued, as required in the first paragraph of Section 3, must take any temporary measures to control access to the swimming pool. Those measures replace the provisions of Section 7 of the present by-law, provided that the work is completed within a reasonable time.”

SECTION 3

The first paragraph of Section 7 is amended by adding, after sub-paragraph “d)”, the following sub-paragraph:

“e) if the enclosure is a chain link fence, the links must have a maximum width of 30 mm. However, if slats are inserted into the mesh, their width may be greater than 30 mm, but they cannot allow the passage of a spherical object larger than 30 mm in diameter.”

SECTION 4

The first paragraph of Section 7A is amended by adding, after sub-paragraph “c)”, the following sub-paragraph:

“d) if the enclosure is a chain link fence, the links must have a maximum width of 30 mm. However, if slats are inserted into the mesh, their width may be greater than 30 mm, but they cannot allow the passage of a spherical object larger than 30 mm in diameter.”

SECTION 5

The second paragraph of Section 7A is amended by adding the word “mobile” before the word opening, deleting the words “fixed or mobile” after the word “opening”, and by adding the following sentence at the end of the said second paragraph:

“However, such a wall may have a window if it is located at a minimum height of 3 m from the ground on the inside of the enclosure.”

SECTION 6

Section 7A is amended by adding, after the second paragraph, the following paragraph:

“Notwithstanding what is provided for in the second paragraph of the present Section, in the case of a fixed opening for a bedroom on the ground floor or in the basement level, the wall of the building cannot be considered as an enclosure or if the wall with fixed openings does not provide the required natural

pièces selon les dispositions du Code de construction ou la réglementation municipale en vigueur. »

ARTICLE 7

Le cinquième alinéa de l'article 7A est modifié par la suppression, après la lettre « b) », du mot « , et », et par l'ajout, après la lettre « c) », des mots « et d) ».

ARTICLE 8

Le premier alinéa de l'article 7B est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe « c) », du sous-paragraphe suivant :

« d) si la clôture est en mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre. »

ARTICLE 9

Le sous-paragraphe « c) » du deuxième alinéa de l'article 7B est modifié par la suppression, après la lettre « b) », du mot « et », et par l'ajout, après la lettre « c) », des mots « et d) ».

ARTICLE 10

Le troisième alinéa de l'article 7B est modifié par la suppression de la virgule après le mot « ouverture », par la suppression des mots « fixe ou » avant le mot « ouvrante », et par l'ajout, à la fin dudit troisième alinéa, de la phrase suivante :

« Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte. »

ARTICLE 11

L'article 7B est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« Nonobstant ce qui est prévu au deuxième alinéa du présent article, dans le cas d'une ouverture pour une chambre à coucher au rez-de-chaussée ou au sous-sol, le mur du bâtiment ne pourra pas être considéré comme une enceinte ou si le mur avec ouvertures fixes n'assure pas une ventilation naturelle des pièces selon les dispositions du Code de construction ou la réglementation municipale en vigueur. »

ventilation of the rooms in accordance with the provisions of the Construction Code or the Municipal By-laws in force.”

SECTION 7

The fifth paragraph of Section 7A is amended by deleting the word “and” after the letter “b)” and by adding, after the letter “c)”, the words “and d)”.

SECTION 8

The first paragraph of Section 7B is amended by adding, after sub-paragraph “c)”, the following sub-paragraph:

“d) if the enclosure is a chain link fence, the links must have a maximum width of 30 mm. However, if slats are inserted into the mesh, their width may be greater than 30 mm, but they cannot allow the passage of a spherical object larger than 30 mm in diameter.”

SECTION 9

Sub-paragraph “c)” of the second paragraph of Section 7B is amended by deleting the word “and” after the letter “b)”, and by adding, after the letter “c)”, the words “and d)”.

SECTION 10

The third paragraph of Section 7B is amended by adding the word “mobile” before the word “opening”, deleting the words “fixed or mobile” after the word “opening”, and by adding the following sentence at the end of the said second paragraph:

“However, such a wall may have a window if it is located at a minimum height of 3 m from the ground on the inside of the enclosure.”

SECTION 11

Section 7B is amended by adding, after the third paragraph, the following paragraph:

“Notwithstanding what is provided for in the second paragraph of the present Section, in the case of a fixed opening for a bedroom on the ground floor or in the basement level, the wall of the building cannot be considered as an enclosure or if the wall with fixed openings does not provide the required natural ventilation of the rooms in accordance with the provisions of the Construction Code or the Municipal By-laws in force.”

ARTICLE 12

Le sixième alinéa de l'article 7B est modifié par la suppression, après la lettre « b) », du mot « et », et par l'ajout, après la lettre « c », des mots « et d) ».

ARTICLE 13

Le titre de l'article 11 est modifié par le remplacement du mot « Tremplin » par le mot « Plongeur ».

ARTICLE 14

Le premier alinéa de l'article 11 est remplacé par le suivant :

« Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation. »

ARTICLE 15

L'article 16-2 est ajouté après le dernier alinéa de l'article 16-1 comme suit :

« Toute nouvelle installation de piscine doit être conforme au présent règlement en date du 1^{er} juillet 2021. Toutefois, selon la date à laquelle elle a été installée, une composante d'une installation peut être exemptée de l'application de certaines dispositions du règlement. La date à laquelle une installation doit être conforme aux dispositions qui lui sont applicables varie également selon la date d'installation. Les dates d'application sont celles de la version la plus récente de l'article 10 du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (S-3.1.02) du gouvernement provincial.

Lorsqu'il y a ambiguïté ou contradiction entre différentes dispositions de ce règlement ou entre le présent règlement et tout autre règlement en vigueur dans la municipalité, les dispositions les plus restrictives doivent s'appliquer. »

ARTICLE 16

Le premier alinéa de la version anglaise de l'article 17 est remplacé par le suivant :

«Anyone who contravenes the provisions of this by-law or tolerates or allows such a violation commits an infraction and is liable to a fine.»

SECTION 12

The sixth paragraph of Section 7B is amended by deleting the word “and” after the letter “b)”, and by adding after the letter “c)” the words “and d)”.

SECTION 12

The French title of Section 11 is amended by replacing the word “Tremplin” by the word “Plongeur”.

SECTION 14

The first paragraph of Section 11 is replaced with the following:

“Any swimming pool equipped with a diving board must be installed in accordance with the BNQ 9461-100 norm “Residential Swimming Pools Equipped with a Diving Board - Minimum water envelope to prevent Cervical Spinal Cord Injuries Resulting from Diving from a Diving Board” in effect at the time of installation.”

SECTION 15

Section 16-2 is added after the last paragraph of Section 16-1 as follows :

“Any new swimming pool installation must comply with the provisions of the present by-law as of July 1, 2021. However, depending on the date on which it was installed, a component of an installation may be exempt from the application of certain provisions of the by-law. The date on which an installation must comply with the provisions of the present by-law also varies according to the date of installation. The application dates are those stated in the most recent version of the *Residential Swimming Pool Safety Regulation* (S-3.1.02) of the provincial government.

Where this by-law, or any of its provisions, impose a restriction or prohibition which is at variance or in conflict with any other by-law or provision of this by-law, the more restrictive or prohibitive provision shall govern.”

SECTION 16

The first paragraph of Section 17 is replaced by the following :

“Anyone who contravenes the provisions of this by-law or tolerates or allows such a violation commits an infraction and is liable to a fine.”

ARTICLE 17

Le deuxième alinéa de l'article 17 est modifié par le remplacement des mots et chiffres « cinquante dollars (50 \$) » par les mots et chiffres « cinq cents dollars (500 \$) ».

SECTION 17

The second paragraph of Section 17 is amended by replacing the words and numbers "fifty dollars (50 \$)" with the words and numbers "five hundred dollars (500 \$)".